



Procès-verbal de la réunion de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le
21 février 2024

Procès-verbal de la réunion virtuelle de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 21 février 2024, à compter de 9 h 30 (HE). La réunion est diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les archives vidéo sont accessibles sur le même site.

Présents :

T. Berube, président par intérim
A. Hardie
J. Hopwood
R. Kahgee
M. Lacroix
V. Remenda

D. Saumure, registraire de la Commission
S. Chari, avocate principale par intérim
M. McMillan, rédactrice du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : R. Jammal, M. Fabian Mendoza, K. Hazelton, R. Richardson, L. Sigouin, L. Casterton, J. Brown, N. Tran, M. Schetselaar, D. Papaz, V. Khotylev, H. Hunter, W. Grant, S. Baskey, T. Dunbar, S. MacDougall, L. Love-Tedjoutomo, S. Klein, E. Dagher, J. Giguère, P. Elder et J. Lam.

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Bruce Power : M. Burton
- Ontario Power Generation : S. Irvine
- Énergie NB : J. Nouwens
- Cameco Corporation : L. Mooney
- Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding
- Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick : M. Glynn
- Environnement et Changement climatique Canada : D. Kim

Constitution

1. Étant donné que l'avis de convocation, le document à l'intention des commissaires [CMD 24-M1](#), a été envoyé en bonne et due forme et que tous les commissaires sont présents, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.
2. En prévision de la réunion, les [CMD 24-M3 à 24-M9](#), ont été remis aux commissaires. Des précisions sur ces documents figurent à l'annexe A du présent procès-verbal.

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour, soit le [CMD 24-M2](#), est adopté tel qu'il est présenté.

Président et registraire

4. Le président par intérim, T. Berube, Ph. D., agit à titre de président de la réunion de la Commission, aidé de D. Saumure, registraire.

Procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 1^{er} et 2 novembre 2023

5. Le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 1^{er} et 2 novembre 2023 a été approuvé par correspondance avant la réunion. Le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 13 et 14 décembre 2023 n'est pas disponible au moment de la présente réunion et sera soumis à l'approbation de la Commission avant la prochaine réunion de la Commission prévue en mai 2024.

MISES À JOUR SUR DES POINTS ABORDÉS AU COURS DE SÉANCES ANTÉRIEURES DE LA COMMISSION

Mise à jour du personnel de la CCSN sur la décision relative à l'ajout des radionucléides comme produits chimiques sources de préoccupations mutuelles aux termes de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs

6. Dans le [CMD 24-M9](#), le personnel de la CCSN fait le point sur une demande de renseignements antérieure de la Commission visant la désignation des radionucléides comme produits chimiques sources de préoccupations mutuelles aux termes de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs.

7. La Commission demande des précisions sur la façon dont les exigences relatives aux rejets dans l'environnement au Canada se comparent à celles des États-Unis. Le personnel de la CCSN explique que, bien qu'il y ait certaines différences entre les exigences canadiennes et américaines, les 2 pays disposent de contrôles pour s'assurer que les radionucléides rejetés dans l'environnement sont maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.
8. La Commission note qu'elle est satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN. Elle attend la prochaine mise à jour du personnel de la CCSN à cet égard d'ici la fin de 2024.

Mise à jour du personnel de la CCSN au sujet du radon dans certaines résidences privées à Elliot Lake (Ontario)

9. En ce qui a trait au [CMD 24-M8](#), la Commission indique qu'elle est satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN.

RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES CENTRALES NUCLÉAIRES

10. En ce qui a trait au [CMD 24-M3](#), soit le rapport d'étape sur les centrales nucléaires, le personnel de la CCSN présente les mises à jour suivantes :
 - le 16 février 2024, la tranche 1 de la centrale nucléaire de Bruce Power a été mise à l'arrêt aux fins d'entretien planifié, et elle devait être remise en service le 22 mars 2024
 - en ce qui concerne la centrale de Pickering, le personnel de la CCSN faisait le suivi d'un événement de sécurité mettant en cause un ancien employé d'Ontario Power Generation (OPG). Il continuera d'informer la Commission à mesure que la situation évolue
11. La Commission demande au personnel de la CCSN de préciser si la remise à neuf possible des tranches 5 à 8 de Pickering sera prise en compte lors de l'audience de juin 2024 visant la centrale de Pickering. Le personnel de la CCSN précise que l'audience à venir vise l'examen par la Commission de la demande d'OPG d'exploiter les tranches 5 à 8 jusqu'en décembre 2026, et non la réfection des tranches 5 à 8.

POINT D'INFORMATION

Mise à jour du personnel de la CCSN sur le retard de la formation en matière de radioprotection des Laboratoires Nucléaires Canadiens

12. Le personnel de la CCSN présente à la Commission une mise à jour de vive voix sur le retard de la formation du personnel des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) au site des Laboratoires de Chalk River. En janvier 2024, les LNC ont constaté que leur système de gestion électronique de l'apprentissage n'était pas configuré correctement pour aviser les travailleurs lorsque la validité de leur formation était sur le point d'arriver à échéance. Les LNC ont identifié plus de 400 membres du personnel dont la formation sur la radioprotection était expirée. En réponse, ils ont accéléré la formation et, au moment de la présente réunion, environ 30 travailleurs faisaient encore l'objet de restrictions professionnelles en attendant leur formation de recyclage. Le personnel de la CCSN note que cet événement n'a présenté aucun risque pour le public ou l'environnement.
13. La Commission demande quand les 30 travailleurs restants achèveront leur formation. Le personnel de la CCSN indique que les LNC s'efforcent d'offrir la formation le plus rapidement possible. Il explique que les LNC ont donné la formation en priorité en fonction des besoins opérationnels et que les 30 personnes restantes ne courent aucun risque.
14. Le personnel de la CCSN s'engage à présenter des renseignements supplémentaires à la Commission lors d'une prochaine réunion de la Commission à laquelle les LNC seront présents. La Commission note qu'elle attend avec impatience la prochaine mise à jour à cet égard.

**MESURE DE
SUIVI**
Novembre
2024

POINTS DE DÉCISION

Document d'application de la réglementation REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*

15. En ce qui a trait au [CMD 24-M6](#) et au [CMD 24-M6.A](#), le personnel de la CCSN soumet à l'examen de la Commission le document d'application de la réglementation (REGDOC¹)

¹ Les [REGDOC](#) jouent un rôle clé dans le cadre de réglementation de la CCSN. Ils permettent d'expliquer aux demandeurs et titulaires de permis ce qu'ils doivent accomplir pour se conformer aux exigences établies en vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN) et de ses règlements d'application. Lorsqu'elles sont incluses dans le fondement d'autorisation, les exigences des REGDOC sont obligatoires et doivent être respectées pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis ou pour l'exploitation d'une installation nucléaire.

REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur* aux fins d'acceptation, puis de publication et d'utilisation. Le personnel de la CCSN explique que le REGDOC-1.2.3 consolide les exigences et l'orientation du cadre de réglementation de la CCSN afin d'aider les promoteurs à préparer une demande de permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur (DGP)². Le personnel de la CCSN fait remarquer que le REGDOC-1.2.3 n'établit aucune nouvelle exigence.

16. Le personnel de la CCSN fournit également des renseignements à l'égard de la consultation publique visant le REGDOC-1.2.3. Il a mené des consultations publiques de février à juin 2023 et a reçu des commentaires écrits de 20 commentateurs.
17. Le personnel de la CCSN fait valoir qu'il a offert aux Nations et communautés autochtones, y compris celles situées dans des régions qui pourraient envisager l'établissement d'un DGP à l'avenir, de tenir des activités de consultation associées au REGDOC-1.2.3. Le personnel de la CCSN souligne que les Nations et communautés autochtones suivantes ont demandé à rencontrer le personnel de la CCSN durant la période de consultation :
 - Nation des Anishinabek
 - Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
 - Communauté métisse historique de Saugeen
 - Première Nation des Mississaugas de Scugog Island

Le personnel de la CCSN a rencontré chacune des 4 Nations et communautés autochtones pour présenter des exposés sur le REGDOC-1.2.3 et répondre à leurs questions. La Première Nation des Chipewyans d'Athabasca et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island ont aussi présenté des commentaires écrits sur le REGDOC-1.2.3.

18. Le personnel de la CCSN note les principaux thèmes suivants soulevés lors de la consultation auprès du public et des Nations et communautés autochtones :
 - la pertinence des références citées dans le document, l'applicabilité de la « méthode graduelle »³ de la CCSN, ainsi

² Un dépôt géologique en profondeur (DGP) est une installation technique aménagée dans une formation géologique stable et profonde dans le but d'y isoler et confiner les déchets radioactifs à long terme. Un DGP correspond à la définition d'une installation nucléaire de catégorie IB en vertu du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#).

³ Dans le cadre d'une méthode graduelle, les exigences sont appliquées de façon proportionnelle aux risques et aux caractéristiques particulières de l'installation ou de l'activité autorisée.

que les commentaires liés à des exigences et à de l'orientation particulières dans le REGDOC

- les sujets techniques, y compris la caractérisation et la surveillance du site, la zone d'exclusion⁴ ainsi que l'approche d'autorisation de la CCSN fondée sur le cycle de vie
- la mobilisation, y compris le rôle que joue la participation des communautés dans le processus d'autorisation, l'utilisation du savoir autochtone, ainsi que toute exigence liée à la divulgation publique

19. La Commission demande au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires sur les sujets suivants liés au REGDOC-1.2.3 :

- la façon dont les exigences relatives au dossier de sûreté visant un projet de DGP sont prises en compte dans le REGDOC-1.2.3
- la façon dont les demandeurs démontreraient la crédibilité de spécialistes indépendants qui vérifieraient les analyses relatives à un DGP, au besoin
- la façon dont le personnel de la CCSN évaluerait l'analyse de la sûreté d'un DGP tout au long des phases d'autorisation
- les pratiques de gestion du savoir pour la durée de vie intégrale d'un DGP
- l'applicabilité des exigences en matière de santé et sécurité classiques pour le cycle de vie intégral d'un projet de DGP
- la façon dont le domaine de sûreté et de réglementation (DSR) Radioprotection s'appliquerait à la phase de préparation de l'emplacement
- la façon dont une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) s'alignerait sur l'application du REGDOC-1.2.3

20. Le personnel de la CCSN répond aux questions de la Commission, indiquant notamment ce qui suit :

- les exigences relatives au dossier de sûreté sont présentées dans le [REGDOC-2.4.4, Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB](#)⁵ et le [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome III](#)⁶, qui sont incorporés par renvoi dans le REGDOC-1.2.3

⁴ Une zone d'exclusion est une parcelle de terrain qui relève de l'autorité légale du titulaire de permis, qui est située à l'intérieur ou autour d'une installation nucléaire et où il ne se trouve aucune habitation permanente.

⁵ CCSN. REGDOC-2.4.4, *Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB*, octobre 2022.

⁶ CCSN. REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs*, version 2, janvier 2021.

- il incombe au demandeur de déterminer si tout spécialiste indépendant possède les qualifications appropriées
- le niveau et le type de renseignements requis de la part des demandeurs concernant l'analyse de la sûreté d'un DGP évoluent tout au long de chaque phase d'autorisation
- la gestion à long terme du savoir est un domaine en constante évolution; des organisations internationales comme l'Agence pour l'énergie nucléaire établissent de l'orientation en matière de gestion du savoir à l'intention de la CCSN et des promoteurs
- des pratiques appropriées en matière de santé et sécurité classiques sont requises pour le cycle de vie intégral d'un projet de DGP, conformément aux exigences provinciales et fédérales
- bien qu'aucune substance radiologique ne devrait être manipulée durant la préparation de l'emplacement, un programme de radioprotection demeure nécessaire pour protéger les travailleurs contre les dangers naturels, comme le radon

Le personnel de la CCSN fournit également une description du processus de demande et de consultation publique qu'un promoteur devrait suivre en vertu de la LEI et du cadre de réglementation de la CCSN.

21. Notant que le rapport de consultation en annexe au CMD 24-M6 ne traite pas de consultations particulières auprès des Nations et communautés autochtones se trouvant dans les régions où un processus de choix de l'emplacement est en cours⁷ pour le site d'un DGP, la Commission demande au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires sur ses efforts de mobilisation à l'égard du REGDOC-1.2.3 auprès de ces communautés. Le personnel de la CCSN répond qu'il a communiqué avec les Nations et communautés autochtones des régions où l'établissement d'un DGP est actuellement à l'étude pour solliciter leurs commentaires. Il déclare que, bien qu'il mène des activités de mobilisation continues auprès de la Nation ojibway de Saugeen et de la Nation ojibway de Wabigoon Lake, à l'instar d'autres communautés, aucune des 2 Nations n'a formulé de commentaires sur le REGDOC-1.2.3.
22. La Commission demande des renseignements supplémentaires sur la façon dont le personnel de la CCSN a tenu compte de l'application de la [*Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les*](#)

⁷ Le [processus de sélection d'un site](#) de la Société de gestion des déchets nucléaires dans le cadre de la gestion adaptative progressive a permis de cerner 2 emplacements potentiels (région de la Nation ojibway de Saugeen-South Bruce et région de la Nation ojibway de Wabigoon Lake-Ignace).

[droits des peuples autochtones](#)⁸ (LDNU) dans l'élaboration du REGDOC-1.2.3. Le personnel de la CCSN déclare que la CCSN appuie l'élaboration continue de mesures de mise en œuvre dans le cadre du [Plan d'action de la LDNU](#)⁹. Il fait remarquer que la mesure 32 du Plan d'action de la LDNU, qui stipule que le gouvernement du Canada élaborera des directives pour favoriser un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, s'applique en particulier au REGDOC-1.2.3. Il explique que Ressources naturelles Canada (RNC) dirige la mise en œuvre de la mesure 32 du Plan d'action et que la CCSN mettra à jour son cadre de réglementation, au besoin, en fonction des progrès réalisés par RNC à cet égard.

23. Le personnel de la CCSN ajoute que la majorité des commentaires formulés par les Nations et communautés autochtones sur le REGDOC-1.2.3 s'appliquent davantage au [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)¹⁰ et au [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#)¹¹, qui sont en cours de révision.

Décision relative au REGDOC-1.2.3

24. Après avoir examiné les recommandations formulées par le personnel de la CCSN, la majorité des commissaires approuvent le REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur* aux fins de publication et d'utilisation. La Commission est d'avis que le REGDOC proposé clarifie les exigences réglementaires pour les demandeurs. La Commission rend sa [décision](#)¹² à cet égard après la réunion. Le commissaire R. Kahgee exprime son opposition à l'opinion majoritaire.
25. Le commissaire R. Kahgee est d'avis que le personnel de la CCSN a mené des activités de consultation et de mobilisation inadéquates auprès des Nations autochtones situées à proximité des sites actuellement envisagés aux fins d'établissement d'un DGP. Le commissaire souligne que la CCSN dispose d'un cadre de référence pour une collaboration à long terme avec la Nation ojibway de Saugeen¹³ et que le simple fait d'informer les Nations de l'élaboration du REGDOC et de solliciter leurs commentaires est

DÉCISION

⁸ L.C. 2021, ch. 14.

⁹ Ministère de la Justice Canada. *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2023-2028*, 2023.

¹⁰ CCSN. REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

¹¹ CCSN. REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.2, février 2022.

¹² CCSN. Décision de la Commission sur un document d'application de la réglementation (REGDOC), *REGDOC-1.2.3*, février 2024.

¹³ [Accords avec les Nations et communautés autochtones](#).

insuffisant. Il ne soulève pas de préoccupations quant au contenu du REGDOC ni à la façon dont le personnel de la CCSN a donné suite aux commentaires reçus.

26. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN mobilise et consulte les Nations et communautés autochtones lors des prochaines révisions du REGDOC-3.2.1 et du REGDOC-3.2.2.

Document d'application de la réglementation REGDOC-2.4.5, *Sûreté et qualification du combustible nucléaire*

27. En ce qui a trait au [CMD 24-M7](#) et au [CMD 24-M7.A](#), le personnel de la CCSN soumet à l'examen de la Commission le REGDOC-2.4.5, *Sûreté et qualification du combustible nucléaire* aux fins d'acceptation, puis de publication et d'utilisation. Il informe la Commission que le REGDOC-2.4.5 précise les exigences et fournit de l'orientation pour la conception, l'exploitation, la surveillance, la qualification et les évaluations du rendement du combustible destiné aux installations dotées de réacteurs en exploitation. Il note que le REGDOC-2.4.5 consolide les exigences existantes et n'établit aucune nouvelle exigence.
28. Le personnel de la CCSN indique qu'il a mené des consultations publiques sur le REGDOC-2.4.5 de septembre 2022 à janvier 2023 et que les Nations et communautés autochtones ont été informées de cette période de consultation publique par le biais de la liste d'envoi de la CCSN. Au cours de la période de consultation publique, le personnel de la CCSN a reçu en tout 188 commentaires provenant de 11 commentateurs, notamment :
- 78 commentaires de l'industrie des réacteurs CANDU¹⁴
 - 99 commentaires de l'industrie des petits réacteurs modulaires (PRM)¹⁵
 - 11 commentaires de particuliers

Les Nations et communautés autochtones n'ont formulé aucun commentaire

29. Le personnel de la CCSN note les principaux thèmes suivants soulevés lors de la consultation publique :
- l'inclusion du REGDOC-2.4.5 dans le DSR Analyse de la sûreté

¹⁴ Les commentaires de l'industrie des réacteurs CANDU provenaient notamment d'OPG, de Bruce Power, d'Énergie NB, des LNC et de l'Association nucléaire canadienne.

¹⁵ Les commentaires de l'industrie des PRM provenaient notamment de Global First Power, de Terrestrial Energy Inc., de GE Hitachi Nuclear Energy et de Prodigy Clean Energy.

- l'aspect sur lequel est axé le REGDOC
 - le dédoublement possible des exigences
 - la capacité d'utiliser des fournisseurs de combustible tiers et internationaux
 - la neutralité sur le plan technologique
 - davantage d'orientation sur la qualification du combustible
30. Le personnel de la CCSN signale qu'il a tenu en juillet 2023 un atelier avec des commentateurs visant à mieux comprendre les commentaires et à répondre à leurs questions. Il note que les participants à l'atelier étaient satisfaits de ses réponses.
31. La Commission demande au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires sur le REGDOC-2.4.5, notamment :
- la clarification des exigences en matière de sûreté du combustible relatives à la géométrie du combustible permettant le refroidissement et à l'apport de réactivité négative
 - la prise en compte des effets sur l'environnement dans le processus de conception du combustible
 - la façon dont le REGDOC-2.4.5 aborde l'assurance de la qualité de la fabrication du combustible
 - la façon dont le REGDOC-2.4.5 s'appliquerait aux nouvelles conceptions de réacteurs et aux nouveaux titulaires de permis
 - la fréquence de mise à jour du REGDOC-2.4.5
 - les inspections de grappes de combustible
 - l'évaluation des constatations du programme de surveillance et d'inspection du combustible
 - l'autorité responsable de la conception du combustible
32. Le personnel de la CCSN répond aux questions de la Commission, indiquant notamment ce qui suit :
- le combustible doit pouvoir être refroidi adéquatement en cas d'accident et être conçu de manière à ce que le combustible endommagé ne nuise pas au contrôle du réacteur (par exemple, l'insertion de barres d'arrêt)
 - la prise en compte des effets sur l'environnement dans la conception du combustible concerne la capacité du combustible à confiner les produits de fission, l'incidence du processus de fabrication du combustible et la capacité de stocker définitivement le combustible à l'avenir
 - en ce qui concerne l'assurance de la qualité, le REGDOC-2.4.5 renvoie à la norme du Groupe CSA N299.1, *Exigences des programmes d'assurance de la qualité visant la fourniture de*

*produits et de services destinés aux centrales nucléaires*¹⁶

- les titulaires de permis peuvent choisir de retenir les services de concepteurs et fabricants de combustible tiers qualifiés
- le REGDOC-2.4.5 s'applique à toute conception de combustible nucléaire solide; pour le combustible liquide, le personnel de la CCSN déterminera les sections applicables du REGDOC-2.4.5 et inclura aussi toute autre exigence dans le manuel des conditions de permis d'un titulaire de permis
- le REGDOC-2.4.5 sera mis à jour selon le cycle quinquennal typique de la CCSN ou lorsqu'une nouvelle conception de réacteur aura été exploitée depuis suffisamment longtemps pour permettre d'acquérir une expérience d'exploitation substantielle
- les inspections de grappes de combustible peuvent consister en des inspections visuelles d'une grappe de combustible dans une piscine de stockage du combustible usé ou, au besoin, en une inspection approfondie dans une cellule chaude
- les constatations du programme de surveillance et d'inspection du combustible sont évaluées au moins 1 fois par année aux termes du [REGDOC-3.1.1, Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires](#)¹⁷; les titulaires de permis effectuent souvent des évaluations plus fréquentes axées sur le rendement du combustible
- un titulaire de permis désigne une autorité responsable de la conception du combustible qui peut déléguer certaines responsabilités à des personnes qualifiées

La Commission est satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN.

33. La Commission demande si des titulaires de permis de centrales nucléaires présents ont des préoccupations au sujet du REGDOC-2.4.5. Les représentants de Bruce Power, d'OPG et de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) déclarent qu'ils n'ont aucune préoccupation en suspens.

Décision relative au REGDOC-2.4.5

34. Après avoir examiné les recommandations formulées par le personnel de la CCSN, la Commission approuve le REGDOC-2.4.5, *Sûreté et qualification du combustible nucléaire* aux fins de publication et d'utilisation. Elle est d'avis que le REGDOC clarifie et consolide les exigences réglementaires en

DÉCISION

¹⁶ Groupe CSA. CSA N299.1, *Exigences des programmes d'assurance de la qualité visant la fourniture de produits et de services destinés aux centrales nucléaires*, 2019.

¹⁷ CCSN. REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, version 2, avril 2016.

matière de sûreté et de qualification du combustible nucléaire. La Commission rend sa [décision](#) à cet égard¹⁸ après la réunion.

Document d'application de la réglementation REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, version 3

35. En ce qui a trait au [CMD 24-M4](#) et au [CMD 24-M4.A](#), le personnel de la CCSN soumet à l'examen de la Commission le REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires* aux fins d'acceptation, puis de publication et d'utilisation. Il signale que la version 3 du REGDOC-3.1.1 regroupe et clarifie les exigences relatives à la production de rapports énoncées dans la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)¹⁹ (LSRN) et ses règlements d'application, y compris les exigences relatives au contenu et au calendrier des rapports, ainsi que d'autres dispositions particulières visant la production de rapports. Les changements apportés à la version 2 du REGDOC-3.1.1 comprennent des révisions aux rapports périodiques et aux rapports d'événements, ainsi que des mises à jour de la terminologie et des définitions. À la diapositive 20 de sa présentation (CMD 24-M4.A), le personnel de la CCSN souligne la correction de 3 erreurs mineures dans le CMD 24-M4.
36. Le personnel de la CCSN informe la Commission qu'il a mené des consultations publiques sur la version 3 du REGDOC-3.1.1 d'avril à août 2022. Il a reçu en tout 103 commentaires provenant de 4 commentateurs, soit :
- OPG
 - Bruce Power
 - Énergie NB
 - Première Nation de Curve Lake

Le personnel de la CCSN a également tenu en février 2023 un atelier avec des commentateurs afin de mieux comprendre les préoccupations soulevées.

37. En ce qui a trait à la consultation des Nations et communautés autochtones, le personnel de la CCSN signale qu'il a avisé directement 17 Nations et communautés autochtones situées à proximité des centrales nucléaires, en plus d'avoir informé le public au sujet des périodes de consultation publique à l'aide des méthodes normalisées. Seule la Première Nation de Curve Lake a formulé un commentaire sur la version 3 du REGDOC-3.1.1.

¹⁸ CCSN. Décision de la Commission sur un document d'application de la réglementation (REGDOC), *REGDOC-2.4.5*, février 2024.

¹⁹ L.C. 1997, ch. 9.

38. Le personnel de la CCSN note les principaux thèmes suivants soulevés lors de la consultation publique :
- la perception d'augmentation du fardeau administratif
 - les occasions ratées de fournir de l'orientation supplémentaire
 - les préoccupations concernant les définitions nouvelles et révisées
 - la communication des événements à déclaration obligatoire aux Nations et communautés autochtones
39. La Commission demande au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires sur la version 3 du REGDOC-3.1.1, notamment :
- la façon dont la version 3 du REGDOC-3.1.1 appuie la diffusion d'information au public
 - la production de rapports sur les événements de sécurité
 - l'application de la version 3 du REGDOC-3.1.1 aux petits titulaires de permis
 - les avantages des rapports périodiques
 - l'utilisation de l'unité « coups par minute » (CPM) dans les limites relatives aux événements de contamination du personnel
 - la mobilisation des Nations et communautés autochtones qui ont conclu des ententes de collaboration avec la CCSN
 - la façon dont l'importance du risque des événements à déclaration obligatoire est déterminée
 - la différence entre les événements de contamination fixée et non fixée
 - les leçons apprises de la mise en œuvre de la version 2 du REGDOC-3.1.1
40. Le personnel de la CCSN répond aux questions de la Commission, indiquant notamment ce qui suit :
- la version 3 du REGDOC-3.1.1 fait référence au REGDOC-3.2.1, qui décrit en détail les renseignements que les titulaires de permis doivent communiquer au public
 - selon la classification de l'information, les rapports sur les événements de sécurité sont habituellement présentés lors de séances à huis clos de la Commission
 - le personnel de la CCSN envisagera une méthode graduelle de l'application de la version 3 du REGDOC-3.1.1 pour les petits titulaires de permis
 - les rapports périodiques sont utiles pour établir les tendances et fournissent des renseignements sur l'efficacité des contrôles liés aux programmes

- l'unité « CPM » est utilisée dans le contexte des événements de contamination du personnel, car il s'agit de l'unité utilisée par les instruments sur le terrain
- le personnel de la CCSN a mobilisé certaines Nations et communautés autochtones conformément à leurs ententes de collaboration
- les titulaires de permis sont responsables de déterminer l'importance des événements conformément à leur système de gestion, et le personnel de la CCSN vérifie l'importance des événements
- la contamination fixée ne peut pas être enlevée d'un objet, contrairement à la contamination non fixée
- durant la mise en œuvre de la version 3 du REGDOC-3.1.1, le personnel de la CCSN tiendra compte des leçons tirées de la version 2

La Commission est satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN à l'égard des points susmentionnés.

41. La Commission demande des renseignements supplémentaires sur le fardeau administratif imposé aux titulaires de permis si la version 3 du REGDOC-3.1.1 est approuvée. Le personnel de la CCSN reconnaît que la révision du REGDOC établit de nouvelles exigences relatives à la production de rapports. Toutefois, la révision modifie aussi certaines exigences existantes afin de réduire au minimum le fardeau supplémentaire imposé aux titulaires de permis. Les représentants d'OPG, de Bruce Power et d'Énergie NB déclarent qu'ils n'ont aucune préoccupation à l'égard du REGDOC révisé. Toutefois, ils anticipent une augmentation du fardeau administratif en raison des rapports trimestriels exigés. Les représentants des titulaires de permis sont d'avis que, puisque les inspecteurs de la CCSN ont effectué moins d'inspections sur le site au cours des dernières années, il incombe aux titulaires de permis de fournir des renseignements à la CCSN, ce qui constitue une augmentation du fardeau administratif.
42. Lorsque la Commission l'interroge sur la réduction du nombre d'inspections sur le site, le personnel de la CCSN répond que la présence d'inspecteurs sur le site des centrales nucléaires n'a pas été réduite. Toutefois, il y a eu une augmentation des inspections virtuelles en raison de la pandémie de COVID-19. Le personnel de la CCSN entend les préoccupations des titulaires de permis et note qu'il discutera de son approche avec ceux-ci. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de l'informer de toute recommandation qui pourrait découler de ces discussions.

Décision relative à la version 3 du REGDOC-3.1.1

43. Après avoir examiné les recommandations formulées par le personnel de la CCSN, la Commission approuve le REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires* aux fins de publication et d'utilisation. Elle est d'avis que le REGDOC révisé consolide et clarifie les exigences relatives à la production de rapports énoncées dans la LSRN et se dit également satisfaite des nouvelles exigences établies dans le REGDOC. La Commission rend sa [décision](#) à cet égard²⁰ après la réunion.

DÉCISION

Document d'application de la réglementation REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*

44. En ce qui a trait au [CMD 24-M5](#) et au [CMD 24-M5.A](#), le personnel de la CCSN soumet à l'examen de la Commission le REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement* aux fins d'acceptation, puis de publication et d'utilisation. Il informe la Commission que le REGDOC-2.9.2 clarifie les exigences et fournit de l'orientation visant le contrôle des rejets dans l'environnement, et qu'il est conçu pour être utilisé de concert avec le [REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*](#)²¹.
45. Le personnel de la CCSN a déjà présenté le REGDOC-2.9.2 à la Commission dans le [CMD 22-M27](#)²² lors de la réunion de la Commission du 15 septembre 2022. Dans le [procès-verbal de la réunion de la Commission du 15 septembre 2022](#)²³, la Commission a refusé d'accepter le REGDOC aux fins de publication et d'utilisation. À ce moment, la Commission avait décidé que, bien qu'elle soit d'accord avec l'approche proposée par le personnel de la CCSN pour redéfinir les limites des permis, des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour :
- clarifier les termes utilisés dans le REGDOC
 - préciser les attentes relatives à la mise en œuvre du REGDOC
 - répondre aux préoccupations concernant les incidences sur la réglementation et l'analyse coûts-avantages

²⁰ CCSN. Décision de la Commission sur un document d'application de la réglementation (REGDOC), *REGDOC-3.1.1*, février 2024.

²¹ CCSN. REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.2, septembre 2020.

²² CCSN. CMD 22-M7, REGDOC-2.9.2, *Protection de l'environnement : Contrôle des rejets dans l'environnement*, août 2022

²³ CCSN. Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le 15 septembre 2022, octobre 2022.

46. Le personnel de la CCSN informe la Commission qu'à la suite de sa décision de septembre 2022, il a à nouveau mobilisé les titulaires de permis et les gouvernements provinciaux afin de mieux comprendre les préoccupations et de donner suite aux questions soulevées par la Commission. À l'annexe D du CMD 24-M5, il souligne les changements qu'il a apportés au REGDOC-2.9.2 par rapport à la version présentée à la Commission en septembre 2022, notamment :
- la clarification de termes
 - la clarification des attentes relatives à la mise en œuvre
 - la réalisation d'une analyse coûts-avantages
47. Le personnel de la CCSN fait remarquer qu'il reste 4 domaines dans lesquels le personnel de la CCSN et l'industrie comprennent les positions de l'autre, mais sont en désaccord :
- l'utilisation de limites fondées sur la conception plutôt que de limites de rejet dérivées fondées sur l'exposition pour les substances nucléaires
 - la perception de décalage par rapport aux documents de la série de normes CSA N288
 - le coût de la mise en œuvre aux installations existantes
 - l'harmonisation avec les autorités provinciales (rejet de substances dangereuses)
48. La Commission demande au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires sur le REGDOC-2.9.2, notamment :
- l'application du REGDOC-2.9.2 aux nouveaux demandeurs de permis
 - les exigences relatives aux meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR)
 - la justification de la transition des limites de rejet dérivées (LRD) vers les limites de rejets autorisées (LRA)
 - les efforts que doivent déployer les titulaires de permis pour passer des LRD aux LRA
 - le calendrier de mise en œuvre du REGDOC-2.9.2
 - le travail effectué auprès des gouvernements provinciaux
 - la prise en compte de la gestion adaptative
 - l'établissement de LRA visant les nouvelles installations

La Commission note aussi les renseignements utiles fournis par le personnel de la CCSN dans son analyse coûts-avantages.

49. Le personnel de la CCSN répond aux questions de la Commission, indiquant notamment ce qui suit :
- le personnel de la CCSN a travaillé avec les nouveaux demandeurs pour s'assurer qu'ils seront en mesure de se conformer au REGDOC-2.9.2
 - des évaluations des MTEAR seront requises pour les nouveaux titulaires de permis, et non pour les installations existantes
 - les LRD ne s'appliquent qu'aux substances nucléaires, sont fondées sur un récepteur critique qui reçoit une dose efficace égale à la limite de dose au public fixée à 1 millisievert par année, et ne s'alignent pas sur les pratiques exemplaires internationales; l'établissement de LRA permettra de corriger ces lacunes
 - l'approche des LRA est conforme à l'exigence 29 des [*Normes fondamentales internationales de sûreté*](#)²⁴ de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
 - le calcul des LRA n'est pas complexe; toutefois, de la formation et des efforts administratifs supplémentaires seront requis de la part des titulaires de permis durant la période de transition
 - étant donné que les titulaires de permis élaboreront des plans de mise en œuvre en fonction de leurs programmes particuliers, les calendriers exacts varieront
 - le personnel de la CCSN permettra une marge de manœuvre sur le plan des calendriers de mise en œuvre pour permettre aux titulaires de permis d'harmoniser la mise en œuvre du REGDOC-2.9.2 avec les cycles de mises à jour des principaux documents de l'installation
 - le personnel de la CCSN a collaboré étroitement avec les autorités provinciales pour assurer l'harmonisation de la réglementation des substances dangereuses
 - le REGDOC-2.9.2 précise des exigences relatives à la gestion adaptative
 - le REGDOC-2.9.2 énonce les étapes que doivent suivre les nouveaux titulaires de permis pour effectuer une évaluation des MTEAR et établir leurs LRA
50. La Commission sollicite les commentaires d'OPG, de Bruce Power, d'Énergie NB et de Cameco. Les représentants des titulaires de permis présentent à la Commission une déclaration commune. Ils sont d'avis que le REGDOC-2.9.2 imposera un fardeau administratif et des dépenses excessifs aux titulaires de permis et que le document n'est pas nécessaire au maintien de l'exploitation sûre des installations nucléaires. Les représentants sont en

²⁴ AIEA. *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté*, Prescriptions générales de sûreté Partie 3, n° GSR Partie 3, 2014.

désaccord avec les conclusions de l'analyse coûts-avantages du personnel de la CCSN, soulignant que cette analyse sous-estime considérablement l'incidence financière pour les titulaires de permis. Ils expriment également des préoccupations quant au fait que le REGDOC-2.9.2 aurait une incidence négative sur la confiance du public à l'égard de la capacité des titulaires de permis à exercer leurs activités en toute sûreté.

51. En réponse aux commentaires formulés par les représentants des titulaires de permis, le personnel de la CCSN déclare que le REGDOC-2.9.2 est nécessaire pour assurer une approche uniforme à l'égard du rejet de substances dangereuses et pour mettre en œuvre des limites de rejets plus utiles du point de vue de la réglementation. Il souligne qu'auparavant, certains seuils d'intervention et certaines LRD étaient trop élevés pour constituer des outils de réglementation utiles. Il indique aussi qu'il a effectué son analyse coûts-avantages conformément aux lignes directrices et politiques du gouvernement du Canada.
52. La Commission sollicite les commentaires d'autres organismes gouvernementaux. Des représentants du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick et d'Environnement et Changement climatique Canada informent la Commission que leurs organismes n'ont aucune préoccupation quant à la mise en œuvre du REGDOC-2.9.2.

Décision relative au REGDOC-2.9.2

53. Après avoir examiné les recommandations formulées par le personnel de la CCSN, la Commission approuve le REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement* aux fins de publication et d'utilisation. Elle est satisfaite des mesures prises par le personnel depuis septembre 2022 pour donner suite aux directives de la Commission. Elle conclut que les exigences imposées par le REGDOC-2.9.2 donneront lieu à un outil de réglementation nécessaire, soit les LRA, et renforceront le cadre de réglementation de la CCSN en ce qui concerne les limites de rejets de substances dangereuses. La Commission reconnaît les questions soulevées par les titulaires de permis, mais est d'avis que le REGDOC-2.9.2 est nécessaire pour aligner l'approche de la CCSN à l'égard des limites de rejets dans l'environnement sur les pratiques exemplaires internationales. Elle note que les périodes de mise en œuvre flexibles proposées par le personnel de la CCSN aideront les titulaires de permis à se conformer au REGDOC. La Commission rend sa [décision](#) à cet égard²⁵ après la réunion.

DÉCISION

²⁵ CCSN. Décision de la Commission sur un document d'application de la réglementation (REGDOC), *REGDOC-2.9.2*, février 2024.

Clôture de la réunion publique

54. La réunion publique est levée à 15 h 14 (HE) le 21 février 2024.

e-Doc : 7248341 (PDF signé)

Megan McMillan

3 juin 2024

Rédactrice du procès-verbal

Date

Candace Salmon

3 juin 2024

Registraire de la Commission

Date

ANNEXE A

CMD	Date	e-Doc n°
24-M1	18 janvier 2024	7196355
Avis de convocation à la réunion de la Commission qui aura lieu le 21 février 2024		
24-M2	8 février 2024	7196491
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le 21 février 2024		
24-M10	1 ^{er} février 2024	7224155
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 1 ^{er} et 2 novembre 2023		
24-M9	9 février 2024	7217994 – anglais 7222030 – français
Mises à jour sur des points abordés au cours de séances antérieures de la Commission Mise à jour du personnel de la CCSN sur la décision relative à l'ajout des radionucléides comme produits chimiques sources de préoccupations mutuelles aux termes de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (mesure de suivi 19575) Mémoire du personnel de la CCSN		
24-M8	6 février 2024	7218034 – anglais 7221340 – français
Mises à jour sur des points abordés au cours de séances antérieures de la Commission Mise à jour du personnel de la CCSN au sujet du radon dans certaines résidences privées à Elliot Lake (Ontario) (mesure de suivi 30589) Mémoire du personnel de la CCSN		
24-M3	14 février 2024	7217060 – anglais 7221668 – français
Rapport d'étape Rapport d'étape sur les centrales nucléaires Mémoire du personnel de la CCSN		
24-M6	7 février 2024	7212741 – anglais 7212760 – français
Points de décision <i>REGDOC-1.2.3, Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur</i> Mémoire du personnel de la CCSN		

CMD	Date	e-Doc n°
24-M6.A	14 février 2024	7221457 – anglais 7221450 – français
Points de décision REGDOC-1.2.3, <i>Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur</i> Présentation du personnel de la CCSN		
24-M7	6 février 2024	7215987 – anglais 7215990 – français
Points de décision REGDOC-2.4.5, <i>Sûreté et qualification du combustible nucléaire</i> Mémoire du personnel de la CCSN		
24-M7.A	14 février 2024	7222326 – anglais 7222325 – français
Points de décision REGDOC-2.4.5, <i>Sûreté et qualification du combustible nucléaire</i> Présentation du personnel de la CCSN		
24-M4	5 février 2024	7215205 – anglais 7215206 – français
Points de décision REGDOC-3.1.1, <i>Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires, version 3</i> Mémoire du personnel de la CCSN		
24-M4.A	14 février 2024	7222304 – anglais 7222299 – français
Points de décision REGDOC-3.1.1, <i>Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires, version 3</i> Présentation du personnel de la CCSN		
24-M5	6 février 2024	7216489 – anglais 7216492 – français
Points de décision REGDOC-2.9.2, <i>Contrôle des rejets dans l'environnement</i> Mémoire du personnel de la CCSN		

CMD	Date	e-Doc n°
24-M5.A	14 février 2024	7222227 – anglais 7222231 – français
Points de décision REGDOC-2.9.2, <i>Contrôle des rejets dans l'environnement</i> Présentation du personnel de la CCSN		
24-M11	16 février 2024	7224059 Protégé B
Rapport initial d'événement Événement de sécurité déclaré par Ontario Power Generation Mémoire du personnel de la CCSN Ce mémoire contient des renseignements réglementés qui portent sur la sécurité, et n'est donc pas rendu public.		